

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 25/01/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160122-lmc190836-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 22 janvier 2016

**POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
CONTRIBUTION 2016 AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
MATÉRIEL ET DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES
PERSONNELS NON ENSEIGNANTS AFFÉRENTES À L'EXTERNAT**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L 442-9 et R 442-14 ;

Vu la délibération du 4 février 2011 relative à la contribution départementale allouée aux collèges privés sous contrat d'association pour leurs charges de fonctionnement matériel et dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat ;

Vu la délibération du 15 février 2013 relative à la contribution départementale allouée aux collèges privés sous contrat d'association pour leurs charges de fonctionnement matériel et dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat ;

Vu le Compte Administratif du Département de l'exercice 2014 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2015 relative à la participation prévisionnelle du Département aux charges de fonctionnement des collèges publics et établissements internationaux pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sa commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

I – Contribution aux charges de fonctionnement matériel :

Fixe à 255,96 € par élève cette contribution pour 2016, représentant un engagement global sur l'exercice de 3 714 491 € au profit des 23 collèges privés placés sous contrat d'association suivant répartition portée en annexe 1. Le règlement de cette dotation est payable par tiers, à trimestre échu.

Fixe à 19,06 € par élève, le montant de la dotation pour outillage en faveur des élèves scolarisés en classe de 4ème et 3ème d'EGPA et 3ème pré professionnelle.

Décide l'attribution de cette dotation aux collèges privés, suivant répartition portée en annexe 2, pour un montant global de 1 792 €, dont le versement interviendra dès le vote de la présente délibération.

Décide l'attribution au collège privé l'Institut à Montigny le Bretonneux, cet établissement ayant ouvert à la dernière rentrée, de la somme de 2 118 € au titre du trimestre de septembre à décembre 2015, son versement interviendra dès le vote de la présente délibération.

Donne délégation à la Commission Permanente pour :

- affecter dans la limite de 1 140 € annuels par établissement, les dotations auxquelles ils peuvent prétendre pour la souscription de contrats de connexion Internet, sur production de justificatifs.
- affecter l'aide au projet pédagogique des classes de 3ème à option professionnelle (3h) dans la limite de 500 € par classe.
- affecter dans la limite de 1 900 € annuels par établissement, l'aide forfaitaire de fonctionnement pour les Unités Locales d'Insertion Scolaire (ULIS) ; l'affectation de cette aide sera conditionnée par la production du projet d'utilisation de la subvention à venir
- procéder à la réévaluation du forfait élève de base en cas de mesures globales d'ajustement des dotations au profit de l'ensemble des collèges publics.

II – Contribution aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat :

Fixe à 245,53 € par élève la contribution du département à ces dépenses pour l'année scolaire 2015/2016, correspondant à un engagement global de 3 563 132 € au profit des 23 collèges privés sous contrat d'association, suivant répartition portée en annexe 3.

Le règlement de cette dotation est payable par tiers, à trimestre échu, soit dès le vote de la présente délibération pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2015-2016.

L'ensemble des contributions correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget Départemental, chapitre 65, article 65512.